

## Arrêt

**n° 344 948 du 17 avril 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. KIANA TANGOMBO**  
**Rue de la Vanne 37**  
**1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 2 juillet 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juillet 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. KIANA TANGOMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 17 décembre 2024, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial en tant que conjointe de Monsieur V.T. Le 2 juillet 2025, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 7 juillet 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Madame [L.M.B.], née le 11 mars 1990 et de nationalité congolaise (RDC), ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, la requérante introduit une demande en vue de rejoindre en Belgique Monsieur [V.T.], né le 9 mars 1985 et de nationalité congolaise (RDC).

En vertu de l'article 27 du code de droit international privé (DIP), pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable en tenant compte également de l'article 21 du code de DIP. L'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

L'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention d'au moins un des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux et qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public.

Dans le cas d'espèce les faits suivants ont été relevés par le Parquet de Bruxelles en date du 25 juin 2025 :

" Vu les pièces jointes à votre envoi, j'observe que le mariage civil conclu le 24 novembre 2022 (par procuration pour Monsieur) et dont l'acte s'avère certes vicié à plus d'un titre, a été annulé par jugement du tribunal de paix de Kinshasa/Assossa du (1)8 janvier 2024 pour permettre aux époux de faire enregistrer encore leur mariage coutumier du 25 avril 2021, conformément au jugement d'autorisation ad hoc rendu par le même tribunal le 27 juillet 2022, mais je ne trouve par contre nulle trace de cet enregistrement (du 12 octobre 2024 ??), ni acte ni attestation quelconque, si bien qu'il est en tout cas prématuré de reconnaître le mariage en l'état, à mon avis ! "

Quant au fond, pour le surplus, de là cependant à ignorer le nombre d'enfants de son conjoint - Madame attribue quatre enfants à Monsieur alors qu'il en a cinq et, réciproquement, Monsieur renseigne deux enfants à Madame quand elle en a trois -, il y a un véritable manque de sérieux à mes yeux ! "

Dès lors, au vu de ce qui précède, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre les intéressés et que ce mariage ne peut donc pas ouvrir le droit au regroupement familial.

La demande de visa est donc rejetée.

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée par les autorités belges. Plus encore, face au manquement d'une de ces conditions, l'Office des étrangers n'a dès lors pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies, notamment les moyens de subsistance de la personne à rejoindre qui doivent être stables, réguliers et suffisants pour subvenir aux besoins de la personne à rejoindre et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics (Cf. article 10 §2 et 10 §5 de la loi du 15 décembre 1980). Dans la mesure où la présente demande de visa est rejetée sur base des éléments précités alors que, lors d'une éventuelle nouvelle demande, les moyens de subsistance pourraient avoir évolué d'une manière ou d'une autre dans le chef de l'étranger à rejoindre en fonction de la situation professionnelle de celui-ci, et que l'Offices des étrangers ne peut présager de la situation de l'étranger à rejoindre au moment de cette éventuelle nouvelle demande, et donc des moyens de subsistance de celui-ci au moment du traitement de la demande de visa. En cas de nouvelle demande de visa, l'Office des étrangers vérifiera si ces autres conditions sont remplies et se réserve la possibilité de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

(...)

Motivation

Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980. »

## **2. Question préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce que « la partie requérante explique dans son recours les motifs pour lesquels elle estime [que la partie défenderesse] a refusé à tort de reconnaître l'acte de mariage produit ».

2.2.1. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il rappelle que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Cours et Tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Cours et des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des Cours et des Tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.* Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi, dispose ainsi que :

« Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas.* 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les Cours et les Tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que le requérant peut être confronté à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa dans le cadre d'un regroupement familial, pris en application de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette décision, dont la motivation repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard des

articles 21 et 27 du Code de droit international privé et de l'article 146bis du Code civil belge dans lequel la partie défenderesse, met en exergue qu'

« En vertu de l'article 27 du code de droit international privé (DIP), pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable en tenant compte également de l'article 21 du code de DIP. L'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

L'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention d'au moins un des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux et qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public.

Dans le cas d'espèce les faits suivants ont été relevés par le Parquet de Bruxelles en date du 25 juin 2025 :

" Vu les pièces jointes à votre envoi, j'observe que le mariage civil conclu le 24 novembre 2022 (par procuration pour Monsieur) et dont l'acte s'avère certes vicié à plus d'un titre, a été annulé par jugement du tribunal de paix de Kinshasa/Assossa du (1)8 janvier 2024 pour permettre aux époux de faire enregistrer encore leur mariage coutumier du 25 avril 2021, conformément au jugement d'autorisation ad hoc rendu par le même tribunal le 27 juillet 2022, mais je ne trouve par contre nulle trace de cet enregistrement (du 12 octobre 2024 ??), ni acte ni attestation quelconque, si bien qu'il est en tout cas prématuré de reconnaître le mariage en l'état, à mon avis ! "

Quant au fond, pour le surplus, de là cependant à ignorer le nombre d'enfants de son conjoint - Madame attribue quatre enfants à Monsieur alors qu'il en a cinq et, réciproquement, Monsieur renseigne deux enfants à Madame quand elle en a trois -, il y a un véritable manque de sérieux à mes yeux ! "

Dès lors, au vu de ce qui précède, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre les intéressés et que ce mariage ne peut donc pas ouvrir le droit au regroupement familial ».

Il résulte de la teneur de cette motivation et de son articulation en droit qu'elle est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître la validité de l'acte de mariage déposé à l'appui de la demande de regroupement familial. En d'autres termes, il appert dès lors que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de Première Instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

2.3.1. Le Conseil observe à la lecture du moyen développé dans l'acte introductif d'instance, exposé dans le point 3. ci-dessous, que l'argumentaire principal de la partie requérante, dans son moyen, vise exclusivement à soumettre à son appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance de son mariage et à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir un pouvoir de juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

S'il est vrai que dans un arrêt n° 191.552 du 8 mars 2009, rendu en cassation, le Conseil d'Etat a estimé que,

« lorsque la partie requérante ne tend pas, dans sa requête, à contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la validité d'un acte [authentique étranger], mais à ce que le Conseil de céans vérifie si celle-ci a correctement appliqué la loi au cas d'espèce, le Conseil de céans ne peut se déclarer incompétent en se référant aux articles 144 à 146 de la Constitution et 27 du Code de droit international privé »,

la juridiction de céans ne peut que constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

2.3.2. Enfin, s'agissant de la reconnaissance d'un acte authentique étranger fourni à l'appui d'une demande

de séjour, il convient de souligner que l'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, prévoit qu'

« Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21. »

La juridiction compétente pour connaître de toutes contestations portant sur le refus de reconnaître un acte authentique étranger, est désignée à l'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, dudit Code :

« Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23. »

Lorsqu'il est saisi d'une demande de séjour fondée sur un lien de parenté établi sur la base d'un acte authentique étranger, l'Office des étrangers, qui est une autorité administrative, peut dès lors, dans le cadre de l'examen de cette demande, statuer préalablement sur la validité dudit acte authentique, avant de statuer sur l'octroi du droit de séjour.

2.3.3. Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de cet argumentaire visant à contester la non-reconnaissance du mariage de la requérante et n'a pas davantage de juridiction pour se prononcer sur la manière dont la partie défenderesse doit appliquer les articles 21 et 27 du Code de droit international privé et 146bis du Code civil.

2.4. Le Conseil constate en conséquence que le moyen pris en termes de requête est irrecevable et que l'exception d'irrecevabilité de la partie défenderesse doit dans cette mesure être accueillie.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique, « pris de la violation de l'article 62 de la loi du [15 décembre 1980], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)], de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration tenant à l'obligation pour une bonne administration de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

La partie requérante souligne qu'« il ressort de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas pris connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer. Cette décision comporte une motivation, à tout le moins inadéquate », énonçant des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'obligation de motivation. Elle précise que « dans le cas d'espèce, force est de constater que la partie adverse n'a pas indiqué la base légale à laquelle elle s'est référée pour prendre la décision litigieuse. En outre, Monsieur [V.], représenté par son conseil, a sollicité un jugement autorisant l'enregistrement à l'état civil du mariage coutumier célébré en famille en date du 25/04/2021. En effet, l'article 370, alinéa 1 du Code de la famille congolais dispose que dans le mois qui suit la célébration du mariage en famille, les époux et éventuellement leurs mandataires doivent se présenter devant l'officier de l'état civil en vue de faire constater le mariage et d'assurer sa publicité et son enregistrement. Il ressort de l'article 378, alinéa 1er du même texte que passé le délai d'un mois prévu à l'article 370, l'enregistrement a lieu sur décision du tribunal de paix qui statue soit sur requête du ministère public soit sur requête de toute personne intéressée. Ainsi, par jugement rendu et prononcé par le tribunal de paix de Kinshasa/Assossa le 27 juillet 2022 sous le R.C. 9176/G, le tribunal a autorisé l'officier de l'état civil de la Commune de Bumbu de procéder à l'enregistrement du mariage célébré en famille en date du 25/04/2021 ». La partie requérante ajoute que « ce jugement a été signifié à l'officier de l'état civil le 27/07/2022 et il a été légalisé à l'ambassade de Belgique à Kinshasa, conformément à l'article 27 du code de droit international privé (DIP). Ensuite, l'acte de mariage n°140, volume V/2022, Folio CXL du 24/11/2022 a été établi mais il a été annulé par jugement rendu par le tribunal de paix de Kinshasa/Assossa le 8 janvier 2024 sous le R.C. 2671/G pour des raisons de la conformité avec la loi car, ledit acte a été obtenu en procédure d'enregistrement d'un mariage tardif sans respecter le délai légal qui est de trente (30) jours endéans duquel un mariage doit être enregistré ». Elle souligne qu'« il ressort du dispositif de ce jugement ce qui suit : '(...)-Ordonne l'annulation de l'acte de mariage n° 140, volume V/2022, Folio CXL du 24/11/2022 de la Commune de Bumbu célébré en famille en date du 25/04/2021 de Monsieur [V.T.] avec Madame [L.M.B.] afin de lui permettre d'obtenir un nouvel acte de mariage (...)'. La partie requérante considère que « ce jugement a été signifié à l'officier de l'état civil le 8 janvier 2024 et il a été légalisé à l'ambassade de Belgique à Kinshasa, conformément à l'article 27 du code de droit international privé (DIP). Sur base de ce jugement, l'office de l'état civil a établi un autre acte de mariage n° 191, volume II/2024, folio CXCI du 12/10/2024. Cet acte a été légalisé à l'ambassade de Belgique à Kinshasa, conformément à l'article 27 du code de droit international privé (DIP). Contrairement au soutènement de la

partie adverse, elle était bien en possession de cet acte de mariage et donc de la trace de cet enregistrement parce qu'elle en a même indiqué la date (12 octobre 2024) dans la décision attaquée ».

La partie requérante estime que la partie défenderesse « a également violé l'article 8 de la CEDH », rappelant cette disposition et précise que « la vie privée et familiale est donc protégée par ladite Convention. Il s'agit d'une obligation positive incombant aux Etats. Ainsi, eu égard aux dispositions légales sus vantées, des pièces versées par la requérante ainsi que du dossier administratif, il est manifeste que les justifications que la partie adverse fournit pour fonder l'acte attaqué ne sont pas du tout adéquates. Partant, elle a commis une erreur d'appréciation et celle-ci est manifeste eu égard aux pièces du dossier. Par conséquent, cette motivation inadéquate suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué car, eu égard aux preuves fournies par la requérante qui attestent qu'elle remplissait bel et bien les conditions pour l'obtention du visa, il est manifeste que l'Office des Etrangers a violé les dispositions légales précitées ». Elle souligne que « quant au fond, Monsieur [V.T.] a effectivement quatre enfants : 2 enfants (le garçon qui habite avec son père et la fille qu'il a eu avec une autre compagne et qui réside avec celle-ci) et il a également eu deux enfants avec Madame [M.N.S.]. Il a au total quatre enfants et non pas cinq (voir le jugement rendu par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, tribunal de la famille du 29/03/2023 sous RG [...] dans lequel il est reconnu que Monsieur [V.T.] n'est pas le père biologique d'un des enfants de sa deuxième compagne, qu'il ne paie pas non plus la pension alimentaire et que sa mère a l'autorité parentale exclusive et les parties ont eu ensemble deux enfants) ». La partie requérante ajoute que « concernant Madame [L.M.B.], un enfant est déjà partie depuis longtemps chez son père en Angola et elle est restée avec deux enfants qui sont à sa charge. C'est pour cette raison que Monsieur [V.T.] a déclaré que sa femme a deux enfants et que s'il faut faire le regroupement familial, ça sera avec ces deux enfants. Il ne s'agit nullement d'une contradiction dans leur chef ». Elle précise que « qui plus est, la partie adverse ne peut pas évoquer à ce stade l'article 146 bis du Code civil belge dans la mesure où elle ne peut pas préjuger qu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention d'au moins un des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour ». La partie requérante considère que « la partie adverse ne démontre pas cette combinaison de circonstances et ne démontre pas non plus que l'intention d'un des époux n'est pas la création d'une communauté de vie durable. Il n'est pas sans intérêt d'indiquer que Monsieur [V.T.] envoie régulièrement l'argent à Madame [L.] et ce, avant même qu'ils se marient. Si c'était une relation de complaisance, il n'aurait pas dû dépenser autant de fonds ». Elle en déduit qu'« il résulte des considérations ci-dessus développées que le droit congolais (Code de la famille) n'est pas incompatible avec l'ordre public belge et que l'article 21 du code de DIP ne peut s'appliquer en l'espèce. C'est donc à tort que l'office des étrangers a refusé de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre les intéressés et il a rejeté la demande de visa à la requérante ».

#### **4. Discussion**

4.1. Sur le moyen unique tel que circonscrit suite à l'exception d'irrecevabilité de la partie défenderesse exposée au point 2. ci-avant, s'agissant du grief pris de l'absence de mention de *la base légale* fondant la décision querellée, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort des termes de la décision entreprise que

« Madame [L.M.B.], née le 11 mars 1990 et de nationalité congolaise (RDC), ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

[...]

Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 ».

Par conséquent, le Conseil constate que la décision querellée est explicitement fondée sur l'article 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Quant à la vie familiale de la requérante en Belgique, le Conseil souligne qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le lien familial entre des conjoints est présumé, mais constate qu'en l'espèce la requérante ne peut se prévaloir de cette jurisprudence, son mariage avec Monsieur [V.T.] n'ayant pas été reconnu en Belgique par la partie défenderesse et aucune pièce n'ayant été déposée afin de démontrer qu'un recours auprès du Tribunal de Première Instance aurait été introduit et aurait remis en cause cette non-reconnaissance.

Par ailleurs, le Conseil note que la requérante n'a pas prouvé autrement l'existence d'un lien familial réel avec Monsieur [V.T.]. En conséquence, le Conseil constate que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

4.3. En ce que la partie requérante estime « qu'elle remplissait bel et bien les conditions pour l'obtention du visa », le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit d'allégations qui portent sur la reconnaissance de son acte de mariage, pour lequel le Conseil n'est pas compétent - comme souligné au point 2. ci-avant - et relève que l'argumentation de la partie requérante à cet égard n'a d'autre but que de prendre le contrepied de la décision attaquée et de tenter d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse ce qui ne saurait être admis.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE